



Orée-d'Anjou

ARRÊTÉ MUNICIPAL AG-2021-190-LIR

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune déléguée de Liré,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R.411-5, R.411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU la demande du 27 septembre 2021 par laquelle l'entreprise LANDAIS sise ZA La Cormerie 44522 MESANGER, demande d'autorisation d'utiliser le domaine public pour réaliser des travaux de grutage pour la dépose d'une passerelle sur la rue de la Libération -Liré 49530 ORÉE-D'ANJOU ;

VU l'arrêté n° AG-2020-29 en date du 27/05/2020 portant délégation de signature du Maire d'Orée d'Anjou au Maire délégué

VU l'avis favorable du 7 octobre 2021 de l'Agence Technique Départementale de Beaupreau (49),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion des travaux suscités sur la rue de la libération, lieu-dit Le Fourneau- LIRÉ – 49530 ORÉE D'ANJOU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **10 novembre 2021**, dans le sens de circulation Liré vers Ancenis, sur la portion située entre l'intersection avec la route des Brevets et le pont « Bretagne-Anjou », la voie de droite sera fermée à la circulation.

Pour cette raison, **un alternat par piquets K10 sera mis en place** pour réguler la circulation.

Cette restriction sera assortie **d'une interdiction de doubler, d'une interdiction de stationner et d'une limitation de vitesse à 30km/h.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'instruction interministérielle du 12 décembre 2018. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **LANDAIS.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune déléguée de Liré.

ARTICLE 6 : Le responsable du pôle technique n°2 de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée : aux Services Techniques d'Orée-d'Anjou, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Champtoceaux et à Mauges Communauté, service déchets.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Liré, le 18/10/2021

Pour le Maire et par délégation,

Cécile DREUX-POUGNAND, Maire déléguée de Liré,

Cécile Dreux-Pougnand



Mairie déléguée de Liré

88 rue du 8 mai 1945 - BP 11 015

LIRÉ - 49530 ORÉE-D'ANJOU

Tél. 02.40.09.08.02 - Fax : 02.40.09.06.47

lire@oreedanjou.fr